|  |
| --- |
| **CONTRAT TYPE D’AIDE AU DEMARRAGE DE L’ACTIVITE D’INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCEE EN LIBERAL** |

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-12-2, L. 162-14-1 et L.162-15 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4301-1 et R. 4301-1 et suivants ;

Vu la convention nationale des infirmiers libéraux signée le 22 juin 2007, publiée au Journal Officiel du 25 juillet 2007, ses avenants et ses annexes.

Il est conclu un contrat d’aide conventionnelle au démarrage de l’activité d’infirmier en pratique avancée en libéral, entre :

– d’une part, la caisse primaire d’assurance maladie/la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par (nom, prénom/fonction/coordonnées) :

Et, d’autre part, l’infirmier libéral exerçant en pratique avancée :

Prénom, Nom :

Inscrit au tableau du conseil départemental de l’ordre des infirmiers de : ……… sous le numéro ……………

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**Article 1. Champ du contrat**

**Article 1.1. Objet du contrat**

Ce contrat vise à accompagner les infirmiers en pratique avancée dans le début de leur activité libérale par la mise en place d’une aide financière.

**Article 1.2. Bénéficiaires du contrat**

Le présent contrat est réservé aux :

- infirmiers en pratique avancée conventionnés s’installant en libéral ;

- infirmiers libéraux conventionnés installés en libéral qui informent leur caisse de rattachement de leur souhait de consacrer leur activité à la pratique avancée.

**Article 2. Engagements**

**Article 2.1. Engagements de l’infirmier en pratique avancée**

L’infirmier en pratique avancée s’engage à :

* exercer au minimum 5 ans dans la zone ;
* avoir assuré le suivi d’un minimum de 30 patients la première année d’exercice et de 60 patients la seconde année d’exercice en tant qu’infirmier en pratique avancée ;
* et atteindre une part d’activité en tant qu’infirmier en pratique avancée d’au moins 25% de son activité globale la 1ère année d’activité, 50% la 2ème année d’exercice et 85% la 3ème année d’exercice.

Le calcul en pourcentage des seuils d’activité en tant qu’IPA s’effectue sur une année civile comme suit :

Actes et forfaits spécifiques IPA (honoraires sans dépassement) /

Activité totale de l’activité de l’infirmier (activité d’infirmier en soins généraux et actes/forfaits spécifiques IPA en honoraires sans dépassement)

Les déplacements et majorations sont exclus de ce calcul.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l’IPA s’engage à exercer les fonctions de maître de stage et à accueillir en stage un étudiant IPA.

**Article 2.2. Engagements de l’Assurance Maladie**

Option 1 : L’infirmier en pratique avancée conventionné exerçant en zones sous-denses médicales qualifiées de « Zones d’Intervention Prioritaires (ZIP) » telles que définies en application du 1° de l’article L. 4134-4 du code de la santé publique, bénéficie d’une aide d’un montant de 40 000 euros.

Cette aide est versée sur deux ans, non renouvelables, de la manière suivante :

* 30 000 euros dans le mois suivant la signature du contrat ;
* 10 000 euros la deuxième année avant la fin du 1er semestre de l’année suivante.

Option 2 : L’infirmier en pratique avancée exerçant en dehors de ces zones sous-denses médicales, bénéficie d’une aide d’un montant de 27 000 euros.

Cette aidée est versée sur deux ans, non renouvelables, de la manière suivante :

* 20 000 euros dans le mois suivant la signature du contrat ;
* 7 000 euros la deuxième année avant la fin du 1er semestre de l’année suivante.

*Engagement optionnel*

*L’infirmier en pratique avancée formé au tutorat peut bénéficier également d’une rémunération complémentaire d’un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s’il accueille dans son cabinet un étudiant infirmier en pratique avancée stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage. Ce montant est proratisé en cas d’accueil à temps partiel d’un stagiaire.*

L’assurance maladie peut procéder à la récupération des sommes indument versées si l’infirmier quitte la zone avant la fin des cinq ans ou si l’activité minimale en tant qu’IPA ou la part d’activité en tant qu’IPA détaillée à l’article 2.1 du présent contrat n’est pas atteinte.

Lorsque la part d’activité minimale au titre de la 3ème année d’exercice n’est pas atteinte, les aides versées sont récupérées au due concurrence de l’écart à la cible

**Article 3. Modalités et durée d’adhésion au contrat**

L’infirmier en pratique avancée prend contact auprès de sa caisse de rattachement pour formaliser l’adhésion par la signature du présent contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement

**Article 4. Modalités de résiliation du contrat**

**Article 4.1 La résiliation à l’initiative de l’infirmier en pratique avancée**

L’infirmier en pratique avancée signataire du présent contrat a la possibilité de résilier ce contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l’organisme local d’Assurance Maladie signataire dudit contrat.

Cette résiliation est effective un mois après réception de la lettre de résiliation.

**Article 4.2. La résiliation par la caisse d’Assurance Maladie**

En cas d’absence de respect par l’infirmier en pratique avancée de tout ou partie de ses engagements, la caisse l’informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L’infirmier en pratique avancée dispose d’un délai d’un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l’organisme local d’assurance maladie.

Cette saisine suspend l’effet de la décision de résiliation.

A l’issue de ce délai, la caisse peut notifier à l’infirmier en pratique avancée la fin de son adhésion au contrat et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat conformément aux articles 2.2 et 4.3 du présent contrat.

**Article 4.3. Les conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation du contrat, quelle qu’en soit l’origine, le versement de l’aide est interrompu.

L’infirmier en pratique avancée est tenu de procéder au remboursement de la somme indument versée à l’organisme local d’Assurance Maladie dans un délai de deux mois à compter de la date effective de la résiliation conformément aux dispositions de l’article 2.2 du présent contrat.

**Article 5 Conséquences d’une modification des zones sous denses médicales**

En cas de modification par l’ARS des zones sous-denses médicales qualifiées de « Zones d’Intervention Prioritaires (ZIP) » telles que définies en application du 1° de l’article L. 4134-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d’installation de l’infirmier adhérant de la liste des zones sous-denses médicales, le contrat se poursuit jusqu’à son terme sauf demande de résiliation par l’infirmier ou l’assurance maladie.

Fait à […] en […] exemplaires, le

Date d’effet du contrat

L’infirmier en pratique avancée

|  |
| --- |
| Le Directeur de la Caisse primaire d’assurance maladie/caisse générale de sécurité sociale de […] |